

DROIT ET HANDICAP

03 / 2025 (24.06.2025)

LAMal : changement de pratique lors du concours de contributions aux soins de base et d'allocation pour impotence de l'AI

Dans son arrêt du 29 août 2024 ([ATF 151 V 1](#)), le Tribunal fédéral a modifié sa pratique applicable jusqu'à présent. Il précise que lors d'un concours de contributions aux soins de base de la LAMal et d'une allocation pour impotence de l'assurance-invalidité, aucune réduction ne peut être effectuée pour cause de surindemnisation. La jurisprudence actuelle est abandonnée, allégeant ainsi la charge des personnes concernées et des personnes qui s'occupent d'elles, ce dont on peut se réjouir.

Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, il s'agissait d'une jeune fille atteinte d'amyotrophie spinale. Son assurance-maladie lui remboursait des prestations d'aide et de soins à domicile sous le titre de soins de base (art. 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal, en liaison avec l'art. 7 al. 2 let. c de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS). Vu qu'une allocation pour impotence grave de l'AI et un supplément pour soins intenses étaient également versés à l'assurée, et après avoir pris connaissance du dossier de l'AI, l'assurance-maladie a considéré que les besoins de soins de base de la jeune fille étaient entièrement couverts par l'allocation pour impotence et le supplément pour soins intenses. Elle a estimé que l'assurée n'avait de ce fait pas droit à des prestations d'aide et de soins à domicile pour les soins de base, et que les prestations d'aide et de soins à domicile

déjà versées devaient être remboursées. Les parents de la jeune fille ont fait recours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances. Ce dernier ayant rejeté leur recours, les parents ont porté le cas devant le Tribunal fédéral.

Dans son arrêt du 29 août 2024 ([ATF 151 V 1](#)) le Tribunal fédéral devait donc examiner la question de savoir si le concours d'une allocation pour impotence de l'AI et de contributions aux soins de base de l'assurance-maladie peut donner lieu à une surindemnisation, et si l'assurance-maladie est autorisée à réduire ses prestations aux soins de base en conséquence. Dans un arrêt particulièrement long et de ce fait complexe, le Tribunal fédéral modifie désormais sa pratique actuelle en excluant une surindemnisation. Dans ce qui suit, nous expliquons ce changement de

pratique en nous limitant à ses aspects essentiels.

Allocation pour impotence de l'AI et soins de base selon la LAMal : surindemnisation?

Ont droit à une allocation pour impotence de l'AI les personnes ayant besoin, en raison d'une atteinte à la santé, de l'aide permanente de tiers dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, d'une surveillance personnelle ou d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Selon la LAMal, les assurances-maladie fournissent une contribution aux soins prescrits par un médecin sur la base d'un besoin de soins avéré. Ces prestations peuvent être dispensées sous forme ambulatoire, notamment dans des structures de soins de jour ou de nuit ou dans des établissements médicosociaux (art. 25a al. 1 LAMal). Les « soins de base » faisant partie des prestations de soins (art. 7 al. 2 let. c ch. 1 OPAS), recouvrent notamment des soins tels que l'aide prodiguée dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Vu que ces mêmes actes ordinaires de la vie sont également pris en compte lors de la détermination du droit à une allocation pour impotence de l'AI, il existe à cet égard un certain chevauchement.

Selon la jurisprudence rendue jusqu'à présent ([ATF 125 V 297](#), [ATF 127 V 94](#), arrêt [9C 886/2010](#)), les soins de base (art. 7 al. 2 let c OPAS) et l'allocation pour impotence de l'AVS/AI étaient considérés comme « largement similaires » lorsqu'ils relevaient du même type d'aides (donc p. ex. l'aide aux soins d'hygiène corporelle, aider le patient à s'habiller et à se dévêtir ainsi qu'à s'alimenter). Conséquence : dans les cas où l'allocation pour impotence de l'AI recouvrait du moins partiellement le temps consacré aux soins de base selon la

LAMal, l'assurance-maladie pouvait réduire ses prestations d'aide et de soins à domicile sous le titre de surindemnisation.

Changement de pratique : pas de surindemnisation et donc pas de réduction des prestations

Dans son arrêt du 29 août 2024 ([ATF 151 V 1](#)), le Tribunal fédéral en arrive à la conclusion que la pratique actuelle doit être abandonnée. Les considérations suivantes ont amené le Tribunal fédéral à modifier sa pratique :

- L'allocation pour impotence de l'AI est une prestation en espèces qui entraîne une compensation économique du temps nécessaire aux aides liées aux actes ordinaires de la vie ; elle est en principe à la libre disposition des personnes concernées. Les soins de base selon la LAMal, en revanche, sont des prestations en nature qui dépendent du besoin effectif en soins et du recours effectif des personnes assurées aux prestations d'aide. Or, afin de justifier une réduction pour cause de surindemnisation au sens de l'art. 69 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), il faudrait que les prestations concomitantes soient de nature identique et qu'elles constituent donc soit les deux des prestations en espèces, soit les deux des prestations en nature. Vu que tel n'est en l'occurrence pas le cas, le Tribunal fédéral statue qu'une surindemnisation au sens de l'art. 69 al. 1 LPGA ne s'applique pas (cf. [ATF 151 V 1](#), consid. 6).
- L'art. 69 al. 2 LPGA prévoit qu'il y a surindemnisation dans la mesure où les prestations sociales dépassent, du fait de la réalisation du risque, à la fois le

gain dont la personne assurée est présumée avoir été privée, les frais supplémentaires et les éventuelles diminutions de revenu subies par les proches. Selon le Tribunal fédéral, l'art. 69 al. 2 LPGA n'est toutefois pas déterminant concernant le concours des allocations pour impotence de l'AI et des contributions aux soins de base selon la LAMal (cf. [ATF 151 V 1](#), consid. 8).

- La règle relative à la surindemnisation de l'art. 122 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) n'est pas applicable en relation avec une allocation pour impotence de l'AI qui constitue une prestation en espèces. Le Tribunal fédéral estime par conséquent que l'art. 122 OAMal n'offre pas davantage de base légale permettant de réduire les contributions aux soins de base selon la LAMal en relation avec une allocation pour impotence de l'AI (cf. [ATF 151 V 1](#), consid. 9).

En conséquence, le Tribunal fédéral a statué que vu l'éclairage plus approfondi du but de la loi dont on dispose désormais,

un changement de pratique est indiqué et que la jeune fille concernée dans le présent cas a droit, indépendamment de l'allocation pour impotence de l'AI, à des contributions aux soins de base non réduites de l'assurance-maladie.

Un changement de pratique qui allège la charge des personnes concernées

Le changement de pratique annoncé par le Tribunal fédéral dans son arrêt [ATF 151 V 1](#) constitue un abandon de la jurisprudence pratiquée jusqu'à présent, dont on peut se réjouir vivement. Dorénavant, les assurances-maladie ne sont donc plus autorisées à réduire leurs contributions aux soins de base en invoquant une allocation pour impotence de l'AI. Ce versement non réduit allège la charge non seulement des personnes concernées, mais aussi celle des proches et des tiers qui s'occupent d'elles et leur prodiguent des soins. Cela a en outre pour effet d'augmenter de manière décisive les possibilités de choix et la qualité de la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de leur permettre d'accéder à davantage d'autodétermination.

Impressum

Auteures : Claudia Peter, MLaw, collaboratrice juridique en droit des assurances sociales
Petra Kern, avocate, responsable Département assurances sociales
Éditrice : **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch